

**Prescrivant l'enquête publique sur le projet de
révision à procédure allégée N°2 du plan local
d'urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-9 à L123-18 ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2019 prescrivant la révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois

Vu la délibération en date du 23 janvier 2020 arrêtant la révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois

Vu l'ordonnance en date du 4 novembre 2020 N°E2000031/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Pierre COUTURIER en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du mardi 15 décembre 2020 au mardi 19 janvier 2021 soit pendant 36 jours, à une enquête publique sur le projet de révision à procédure allégée N°2 du PLUi du Perche Senonchois.

Cette révision allégée a uniquement pour objectif de créer en lieu et place d'un secteur A existant sur le territoire de la commune du Mesnil-Thomas, et ce conformément à l'article L151-34 du code de l'urbanisme, un secteur Ux permettant l'accueil futur d'une plateforme céréalière.

Article 2 : Conformément à la décision du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 4 novembre 2020, Monsieur Pierre COUTURIER, ingénieur du ministère de la Défense en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public en Mairie de Mesnil-Thomas – 13, le bourg, selon les dates et les horaires indiqués ci-dessous :

- Le 15 décembre 2020 de 9h à 12h00, en Mairie de Mesnil-Thomas
- Le 7 janvier 2021 de 15h à 18h00, en Mairie de Mesnil-Thomas
- Le 19 janvier 2021 de 15h à 18h00, en Mairie de Mesnil-Thomas

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à celle-ci sera mis à disposition en Mairie de Mesnil-Thomas et au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche. Un registre d'enquête sera tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête et chacun pourra y consigner éventuellement ses observations, à la Mairie de Mesnil-Thomas aux heures habituelles d'ouverture au public (mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche à Senonches ainsi qu'en Mairie de Mesnil-Thomas dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Communauté de Communes des Forêts du Perche à l'adresse suivante : www.lesforetsduperche.fr

Le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire Enquêteur au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche à Senonches à l'adresse suivante :

Communauté de Communes des Forêts du Perche
« A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur »

2, rue de Verdun

28250 – SENONCHES

ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique.PLUIPS@foretsduperche.fr

Article 4 : Toute information sur le projet de révision à procédure allégée N°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Perche Senonchois peut être obtenue auprès de la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur adressera au Président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par le Président, dès leur réception, au Préfet du département d'Eure-et-Loir.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Communauté de Communes des Forêts du Perche, en Mairie de Mesnil-Thomas et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 6 : Il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Article 7 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, à la Mairie de Mesnil-Thomas et en tous lieux habituels, aux entrées principales d'agglomération, ainsi que sur le site internet de la collectivité.

Fait à Senonches, le 10 novembre 2020.

Le Président,



Xavier NICOLAS